

Séance du 12 avril 2023

Délibération n°2023-46

L'an deux mil vingt-trois, le 12 du mois d'avril à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Denis CLERGET, 1^{er} Vice-Président, dûment convoqués le 27 mars 2023.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Romain POULET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Daniel RONDET à Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT à Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Olivier LARAIZE à Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur David LOUBRY, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON,

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	17
Votes Contre	3
	T.AUDOUIN S.MILAVEAU M.SIGNORET
Abstentions	2
	D.BONNEAU S.CUSIN-PANIT

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.2 Thème : Fiscalité

Objet : Taux d'imposition 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1612-1 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230412-D202346-DE

- VU** la délibération n°2022-138 relative à l'augmentation progressive des impôts locaux, en date du 30 novembre 2022 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté n°2022/07 portant délégation de fonction à Monsieur Denis CLERGET, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, des moyens généraux, du développement économique, de l'agriculture et de la filière bois, en date du 08 février 2022 ;

Considérant que le vote des taux de la fiscalité locale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés (CE n°168408, 3 décembre 1999, Phelouzat) ;

Considérant que la communauté de communes ne peut pas faire varier les taux des impositions directes locales au-delà de taux plafonds fixés par la loi. De même, elle ne peut pas faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. La communauté de communes est donc tenue de faire application des règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ceux-ci. Toutefois, il existe dans certaines hypothèses des dérogations aux règles de lien entre les taux de l'impôt ;

Considérant que les communes et les EPCI à fiscalité propre continuent de percevoir la taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que les pertes des ressources des EPCI à fiscalité propre et des départements seront compensées par l'attribution d'une partie de TVA dynamique ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer la fiscalité locale du territoire afin que les services publics rendus restent optimaux et puissent s'améliorer ;

Considérant que lors de sa séance du 30 novembre 2022, le conseil communautaire a acté une augmentation d'un point de pourcentage sur trois ans de l'ensemble des impôts locaux de la manière suivante :

	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024	Taux 2025
TFPB	2,72 %	3,07 %	3,42 %	3,72 %
TFPNB	7,64 %	7,99 %	8,34 %	8,64 %
THRS	4,76 %	5,11 %	5,46 %	5,76 %
CFE	25,90 %	25,90 %	25,90 %	25,90 %

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition comme suit :

Taxes	Taux 2023
Cotisation foncière des entreprises	25,90 %
Taxe sur le Foncier Bâti	3,07 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	7,99 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	5,11 %

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230412-D202346-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le


ID : 003-240300558-20230412-D202346-DE

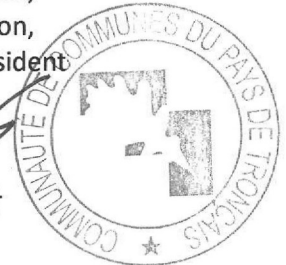


Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 12 avril 2023,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président


Denis CLERGET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230412-D202346-DE